

Compte rendu sommaire des délibérations et de la décision

relativement à

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de modification du permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB pour la raffinerie de Blind River

Date de l'audience 12 avril 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : One Eldorado Place, Port Hope (Ontario) L1A 3V1

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB pour la raffinerie de Blind River

Demande reçue le : 22 décembre 2006

Date de l'audience : 12 avril 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente M.J. McDill
A.R. Graham

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : M. Young

Conseillère juridique : S. Maislin-Dickson

| Représentants du demandeur | | Document |
|--|---|-----------------|
| <ul style="list-style-type: none">• R. Stean, vice-président, Services de combustible• C. Astles, directeur, Opérations de Blind River• J. DeGraw, Surintendant, Qualité, conformité et autorisation | | CMD 07-H105.1 |
| Personnel de la CCSN | | Document |
| <ul style="list-style-type: none">• B. Howden• H. Rabski | <ul style="list-style-type: none">• D. Werry• A. Ray | CMD 07-H105 |

Permis : modifié

Date de la décision : 12 avril 2007

Table des matières

| | |
|--|---|
| Introduction | 1 |
| Décision | 2 |
| Questions à l'étude et conclusions de la Commission | 2 |
| Conclusion | 2 |

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) l'autorisation de modifier son permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB pour son installation de Blind River, située près de la ville de Blind River (Ontario). Le permis d'exploitation actuel de l'installation de combustible est le permis FFOL-3632.0/2012.
2. L'installation de Blind River raffine divers concentrés de *yellow cake* provenant de plusieurs sources afin de produire une poudre de trioxyde d'uranium (UO₃), un produit intermédiaire du cycle de combustible. Le premier destinataire de ce projet est l'installation de conversion de Port Hope, appartenant à Cameco. L'installation de Blind River est actuellement autorisée à produire annuellement jusqu'à 18 000 tonnes d'uranium, sous forme de trioxyde d'uranium.
3. Cameco propose de moderniser l'incinérateur de déchets dangereux de son installation de Blind River à l'aide d'une technologie améliorée pour le contrôle de l'incinération, d'un nouvel équipement de réduction de la pollution et d'un équipement de surveillance en ligne. L'incinérateur modernisé pourra traiter les déchets de combustible contaminés provenant de l'installation de Blind River et de l'installation de conversion de Port Hope, appartenant toutes deux à Cameco.
4. Le présent compte rendu sommaire des délibérations et de la décision annonce la décision de la Commission concernant la demande de modification du permis de Cameco. Un *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* sera publié à une date ultérieure et décrira l'examen fait par la Commission de la preuve au dossier pour cette audience et expliquera les motifs de décision de la Commission.

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

Audience publique

6. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique qui s'est tenue le 12 avril 2007 à Ottawa (Ontario). La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 07-H105) et de Cameco (CMD 07-H105.1).

Décision

7. D'après son examen de la question, la Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a acceptées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB, FFOL-3632.0/2012, détenu par Cameco Corporation pour son installation de Blind River, située près de la ville de Blind River (Ontario). Le permis modifié FFOL-3632.1/2012 est valide jusqu'au 29 février 2012.

8. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, énoncées dans l'ébauche du permis jointe au document CMD 07-H105.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

9. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Cameco à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.
10. Les conclusions de la Commission seront présentées dans un *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, qui sera publié à une date ultérieure.

Conclusion

11. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et de Cameco, consignés au dossier de l'audience.

12. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *LSRN*. Plus précisément, la Commission est d'avis que Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.
13. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB, FFOL-3632.0/2012, détenu par Cameco pour son installation de Blind River, située près de la ville de Blind River (Ontario).
14. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, énoncées dans l'ébauche du permis jointe au document CMD 07-H105.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 12 avril 2007

Date de la publication du compte rendu

sommaire des délibérations et de la décision : 13 avril 2007